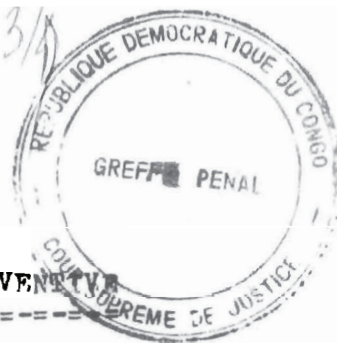


PGR 12303



ORDONNANCE STATUANT EN MATIERE PREVENTIVE

EN CAUSE : MINISTRE PUBLIC CONTRE GHERNDA RAPHAEL. - RMP. V/062.

Par son mandat d'arrêt provisoire pris le 3 juillet 1998, l'Officier du Ministère Public près la Cour Suprême de Justice a procédé à l'arrestation de Monsieur Raphaël GHENDA, ancien Ministre de l'Information, Culture et Arts pour infraction de détournement des deniers publics prévue et punie par l'article 145 du Code pénal livre II tel que modifié par la loi n° 73/017 du 05 janvier 1973 au motif que sa fuite est à craindre,

Par sa requête n° 1.708/RMP.V/062/PGR/98 du 06 juillet 1998, le Procureur Général de la République a envoyé en fixation en chambre du conseil le dossier judiciaire RMP. V/062 ouvert à cet effet pour solliciter la mise en détention préventive de l'inculpé précité en application des articles 29 du code de procédure pénale, 110 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et 104 du code de procédure devant la Cour Suprême de Justice.

Dans ses requisitions prises à l'audience du 08 juillet 1998 tenue en chambre du conseil, le Ministère Public près la Cour Suprême de Justice relève que les indices sérieux de culpabilité de l'inculpé résultent de ses aveux mitigés car il reconnaît avoir reçu de la Présidence de la République la somme de 240.000 dollars américains sur le montant de 600.000 dollars dont le versement avait été ordonné par le Président de la République. Il soutient par ailleurs que le même inculpé a reconnu avoir prélevé la somme de 72.000 dollars sur le montant de 254.000 dollars ayant servi à l'achat du matériel commandé à Paris par les Sieurs NGOTI et KITENGE respectivement Conseiller Technique et Directeur de l'Information à la Télévision, mais n'a pas justifié le solde de 182.000 dollars après le paiement du matériel précité et que la justification d'autres sommes reçues ne l'a été qu'en documents en photocopies libres. Il soutient en outre que les faits pour lesquels l'inculpé est poursuivi sont punis de plus de six mois de servitude pénale principale.

Estimant que les conditions prévues par l'article 27 du code de procédure pénale sont réunies, il requiert la mise en détention préventive de l'inculpé GHENDA Raphaël.



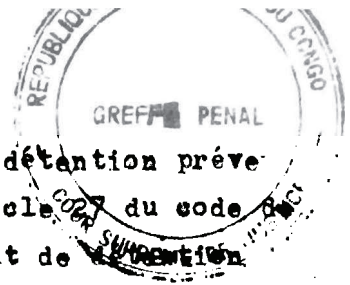
Dans ses moyens de défense présentés à l'audience précitée, l'inculpé GHENDA Raphaël, après avoir allégué avoir été irrégulièrement arrêté et détenu plus d'un mois à un endroit, par des personnes non revêtues de qualité d'officier de police judiciaire a protesté contre le mandat d'arrêt pris à son endroit par l'officier du Ministère Public près la Cour Suprême de Justice en violation, selon lui des articles 101 et 103 de la procédure devant la Cour de céans pour absence de décret du Président de la République devant ordonné l'ouverture de l'instruction judiciaire à sa charge; l'inculpé soutient enfin que le Ministère Public ayant pris contre lui un mandat d'arrêt provisoire le 03 juillet 1998 et l'ayant présenté le 08 juillet en chambre du conseil, a violé l'article 28 du code de procédure pénale;

S'agissant de la violation des articles 101 et 103 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice, pour absence du décret du Président de la République, l'instruction judiciaire à charge de l'inculpé, cette assertion n'est pas fondée parce que les dispositions légales susvotées, outre qu'elles étaient déjà abrogées par l'acte constitutionnel de la transition du 09 avril 1994 en ses articles 94 et 121, sont à ce jour abrogés par l'effet de l'article 29 du décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété par celui n° 074 du 25 mai 1998. En effet, il ressort de l'économie des articles 5 et 6 du décret-loi précité, qui définissent les attributions du Président de la République, que celui-ci n'a plus de compétence en matière judiciaire qui lui permettraient d'exercer l'action publique telle que prévue aux articles 101 et 103 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice.

Concernant l'arrestation et la détention de l'inculpé par les agents du conseil National de Sécurité qui seraient dépourvus de qualité d'officier de police judiciaire que l'Officier du Ministère Public auraient avalisées, la Cour Suprême de Justice relève que l'arrestation et la détention pour lesquelles elle est sollicitée à autoriser la détention préventive de l'intéressé est celle régulièrement opérée le 03 juillet 1998 par l'Officier du Ministère Public près d'elle;

La Cour de céans n'est donc appelée à ce stade d'instruction, qu'à contrôler les conditions de mise en détention préventive prévues par l'article 27 du code de procédure pénale.

S'agissant de la violation de l'article 28 du code précité, la Cour constate que l'inculpé arrêté le 03 juillet 1998 a été présenté en chambre de conseil le 08 juillet de la même année soit dans



Concernant la demande de mise en détention préventive sollicitée, la Cour relève au aux termes de l'article 103 du code de procédure pénale l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale principale au moins;

Dans le cas d'espèce, la Cour constate du dossier et de l'instruction que l'inculpé GHENDA Raphaël a reconnu avoir reçu de la Présidence de la République la somme de 245.000 dollars et qu'il n'a, jusqu'à présent justifié que l'utilisation de 72.000 dollars et qu'il doit encore justifier l'utilisation du solde.

Dès lors, les indices sérieux invoqués par l'Officier du Ministère Public se trouvent réunis. En outre, les faits mis à charge de l'inculpé étant punis de six mois de servitude pénale principale, la Cour Suprême de Justice autorisera sa mise en détention préventive pour une durée de quinze jours, y compris le jour où cette décision est rendue.

POUR TOUTES CES RAISONS,

LA COUR Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en chambre du conseil en vertu de l'article 104 de la procédure applicable devant elle;

Le Ministère Public entendu,

AUTORISE la mise en détention préventive de l'inculpé Raphaël GHENDA, pour une durée maximale de 15 jours;

Réserve les frais.

LA COUR a ainsi ordonné et prononcé en chambre du conseil à son audience du 10 juillet 1998 à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, Président, KALONDA KELE OMA, BOJABWA B. DJEKO MBANGAMA-KABUNDI MUADI et WINKAMANYIRE bin NDIGEBBA, Conseillers, avec le concours du Ministère Public, représenté par l'Avocat Général de la République MONGAPA et l'assistance de MANZENZA LUSALA Greffier du Siège.

LES CONSEILLERS,

LE PRESIDENT,

KALONDA KELE OMA

MAKAY NGWEY

BOJABWA B. DJEKO

MBANGAMA KABUNDI MUADI

WINKAMANYIRE bin NDIGEBBA

LE GREFFIER DU SIEGE

MANZENZA LUSALA.

Ratifier copie certifiée conforme à la minute
Kinshasa, le 17-07-98
LE GREFFIER EN CHEF
- GEORGET MONGAPO BALE

